



Assemblée générale

Distr.: Générale
10 avril 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
**Examen du projet de Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Pakistan: amendements à la proposition relative à l'article 61 figurant dans le document A/AC.261/15 et Corr.1¹

Article 61

Il est proposé de modifier comme suit le texte de l'article 61 tel qu'il est proposé par la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1):

*“Article 61
Restitution des avoirs²*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Saisie et confiscation] [Gel, saisie et confiscation] ou [...] [Coopération internationale aux fins de la confiscation] de la présente Convention les restitue à l'État requérant ou à l'État lésé conformément aux dispositions de la présente Convention³.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de prendre une décision sur le point de savoir s'il convient de restituer le produit du crime ou des biens

* A/AC.261/17.

¹ La présente proposition ne porte pas atteinte à la position de principe du Pakistan, partagée par plusieurs délégations, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre les “avoirs illicitement acquis” et le “produit du crime”.

² Le titre a été modifié afin de souligner l'un des concepts dominants du projet de convention.

³ Il est fait référence ici à la possibilité d'une restitution directe sans recours à une procédure de confiscation.



en recourant à des mesures de confiscation sur le fondement de la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi⁴.

3. Lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, l'État Partie requis restitue, à titre prioritaire, le produit du crime ou les biens, confisqués ou non confisqués, à l'État Partie requérant, lequel peut, une fois qu'il les a reçus, les utiliser pour indemniser les victimes de l'infraction, les restituer à leurs propriétaires légitimes, affecter une somme correspondant à leur valeur à la réalisation d'autres objectifs de la présente Convention, tels que [l'application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] [les initiatives et programmes de lutte contre la corruption], ou les utiliser pour financer des projets de développement particuliers⁵.

4. Lorsqu'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi, au cas par cas, conclure des accords ou des arrangements plus favorables que les dispositions du présent article.

5. Dans le cas des avoirs illicitement acquis⁶ et autres fonds visés à l'article [...] [Soustraction, appropriation illicite, détournement ou abus de biens par un agent public] et du blanchiment de tels avoirs, ceux-ci sont restitués à l'État lésé requérant⁷ sur la base d'un jugement exécutoire prononcé dans l'État requérant, ou d'une décision prise par l'autorité compétente dans l'État requis.

6. L'État Partie requis qui s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 5 du présent article n'est pas admis à bénéficier d'un partage⁸. Toutefois⁹, s'il y a lieu, sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut, avant de procéder à la restitution des avoirs illicitement acquis recouvrés en application des dispositions des articles [...] du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures administratives et judiciaires ayant abouti à leur recouvrement.

⁴ Par "tiers" il faut entendre les tierces parties distinctes et non pas les intermédiaires économiques ou juridiques et/ou les consultants financiers. Cette précision pourrait être consignée dans les travaux préparatoires.

⁵ Les textes des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la proposition de la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1) ont été fusionnés.

⁶ Les "avoirs illicitement acquis" comprennent ici non seulement les avoirs soustraits (auxquels fait référence la proposition de la Suisse), mais également les avoirs obtenus par détournement de fonds publics, par appropriation illicite et par abus de confiance, ainsi que les pots-de-vin et commissions et le produit de ces avoirs.

⁷ La notion d'"État lésé" est indispensable ici de même que celle d'"avoirs illicitement acquis". L'État lésé pourrait être défini à l'article 2 (Définitions [Terminologie]) comme l'État auquel appartiennent les avoirs illicitement acquis ou sur le territoire duquel se trouvaient les avoirs illicitement acquis.

⁸ Concept inspiré de la dernière phrase du paragraphe 3 b) de la proposition de la Suisse.

⁹ Cette disposition est pratiquement identique au paragraphe 5 de la proposition de la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1).

7. Lorsque l'État lésé requérant, en présentant une demande conformément aux dispositions des articles [...] du présent chapitre, avance des motifs raisonnables lui permettant d'affirmer que le produit du crime mentionné au paragraphe 1 du présent article provient effectivement d'avoirs illicitement acquis, l'État requis tient dûment compte de cette affirmation¹⁰."

¹⁰ Ce paragraphe tient compte du fait que la position des deux États concernant les avoirs en question peut différer. L'État requérant peut les considérer comme des avoirs illicitement acquis et demander en conséquence leur restitution rapide, avec ou sans confiscation, tandis que l'État requis peut les considérer comme le produit du crime et procéder en conséquence à une confiscation pour les restituer. D'après ce paragraphe, dans un tel cas, c'est la position, étayée par les faits, de l'État requérant qui doit l'emporter.